



DÉLIBÉRATION n° 2023-06-14-05

Nos réf. : SR/HT/DB/MCR

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 08/06/2023	L'an deux mil vingt-trois le quatorze juin à dix-neuf heures,
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27</i> <i>Présents : 18</i> <i>Votants : 26</i> <i>Ayant donné procuration : 8</i> <i>Absent excusé : 0</i> <i>Absente : 1</i> <i>Exclu : 0</i>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Sophie RADREAU, Maire <i>Présents :</i> RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, BUSSON Christine, MARTINO Jean-Luc, HERGAS Jasmine, CONTET Jean-Pierre, GATSCHINE Jean, ARNAUTOVIC Meho, MANGE Mylène, URAS Michaël, ROY Brigitte, ISSLER Agnès, MANIAS Marcel, MORENO Christine, DURY Bernard, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian, PLANÇON Aurélie.
OBJET : <i>Convention d'objectifs et de moyens dans le cadre de l'appel à projets 2023 relatif au Contrat de Ville Unique (CVU) – PMA</i>	<i>Étaient représentés :</i> LORDIER Patrick, EMONIN Ghislaine, VEDRINE Sandrine, POIVEY Jean-Pierre, LABOUREY Cloé, REBOUH Mehdi, WETZEL Brigitte, TRAVERSIER Agnès <i>Excusés :</i> LORDIER Patrick a donné procuration à HERGAS Jasmine EMONIN Ghislaine a donné procuration à ROY Brigitte VEDRINE Sandrine a donné procuration à RADREAU Sophie POIVEY Jean-Pierre a donné procuration à LOUYS Jean-Pierre LABOUREY Cloé a donné procuration à BUSSON Christine REBOUH Mehdi a donné procuration à GATSCHINE Jean WETZEL Brigitte a donné procuration à MARTINO Jean-Luc TRAVERSIER Agnès a donné procuration à BEDEZ Christian
RÉSULTAT DU VOTE : - <i>Pour : 26</i> - <i>Contre : 0</i> - <i>Abstention : 0</i>	<i>Absente :</i> ATAR Nathalie Claudine FRANÇOIS est nommée secrétaire de séance.

Madame la Maire présente la convention d'objectifs et de moyens dans le cadre de l'appel à projets 2023 relatif au Contrat de Ville Unique (CVU) signé avec Pays de Montbéliard Agglomération (PMA).

Dans le cadre du CVU, PMA s'engage à apporter son soutien aux organismes présentant des actions en direction du public prioritaire de la politique de la ville.

La commune de Bavans a sollicité fin 2022 le concours financier de PMA dans le cadre de l'appel à projets 2023 pour l'organisation de l'accueil centre de loisirs 3-12 ans, les mercredis et pendant les vacances scolaires (à l'exception de 4 semaines au mois d'août et des vacances de fin d'année) de 7h30 à 18h00.

Ce service s'adresse à l'ensemble des bavanais, mais également au public prioritaire de la politique de la ville.

Ainsi, les activités organisées au sein de ce service concourent à faire découvrir de nouvelles expériences à ce public prioritaire dans un contexte différent de leur quotidien.

De plus, les sorties permettent à certains enfants d'accéder à des activités qui leur sont en temps normal inaccessibles.

Par ailleurs, certains enfants ne partent jamais en vacances, et l'équipe d'animation envisage l'organisation d'un séjour sportif destiné aux 9-12 ans.

Le 5 mai dernier, PMA a fait parvenir à la commune une notification d'une subvention d'un montant de 16 000.00 € afin de financer le service centre de loisirs 3-12 ans.


Le versement de cette subvention est subordonné à la signature préalable de la convention susnommée, ainsi qu'à la signature du contrat d'engagement républicain dont la signature est obligatoire pour tout organisme qui perçoit une subvention publique.

Madame la Maire demande aux membres du conseil municipal de lui donner l'autorisation de signer tout document et accomplir toutes formalités nécessaires au règlement de ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention**
Autorise Madame la Maire à signer tout document et accomplir toutes formalités nécessaires au règlement de ce dossier.

Fait et délibéré à Bavans, le 14/06/2023
La Maire,
Sophie RADREAU



Envoyé en préfecture le 16/06/2023
Reçu en préfecture le 16/06/2023
Publié le 
ID : 025-212500482-20230614-DELIB2023061405-DE

Délibération certifiée exécutoire
Publiée sur papier le : 19 juin 2023
Publiée sur site internet le : 19 juin 2023

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en préfecture.

Convention d'objectifs et de moyens dans le cadre de l'Appel à Projets 2023 relatif au CVU

PMA / Commune de Bavans

Entre :

La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », domiciliée 8 avenue des alliés à Montbéliard (25200), représentée par son Président Monsieur Charles DEMOUGE, habilité à intervenir aux présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du 30 mars 2023
N° Siret : 200 065 647 000 14

Ci-après dénommée « *Pays de Montbéliard Agglomération* » ou la « *Communauté d'Agglomération* »

D'une part,

Et :

La COMMUNE DE BAVANS, ayant son siège à Mairie - 1 rue des Fleurs à 25550 BAVANS, représentée son Maire, Madame Sophie RADREAU, dûment habilitée à l'effet de la présente,
N° Siret : 212 500 482 000 14

Ci-après dénommée « *Organisme bénéficiaire* »

D'autre part

Et conjointement dénommées « les Parties »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence politique de la ville, Pays de Montbéliard Agglomération est signataire du Contrat de Ville Unique (CVU).

A ce titre, la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », s'est engagée à apporter son soutien aux organismes présentant des actions en direction du public prioritaire de la politique de la ville.

Dans ce cadre et après appel à projets 2023, l'organisme bénéficiaire a sollicité le soutien de Pays de Montbéliard Agglomération au titre de ses actions d'intérêt général visant le public prioritaire de la Politique de la Ville qu'elle met en œuvre sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Au vu du dossier présenté par l'organisme bénéficiaire, Pays de Montbéliard Agglomération a décidé de répondre favorablement à l'organisme bénéficiaire. C'est dans ce contexte que les Parties ont conclu la présente convention d'objectifs et de moyens.

Ceci étant exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs de l'organisme bénéficiaire, et de Pays de Montbéliard Agglomération en vue de renforcer leurs actions en faveur du public prioritaire de la Politique de la Ville, tel que désigné dans le Contrat de Ville Unique 2015-2022 prorogé pour l'année 2023.

Ces engagements mutuels matérialisent ainsi le partenariat entre la Communauté d'Agglomération et l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Article 2.1 Engagements généraux

La Commune de BAVANS, organisme bénéficiaire, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

2.1.1 Intitulés - descriptifs et public visé de(s) l'action(s)

2.1.10 Action : « Organisation des temps d'accueil loisirs 3-12 ans »

Cette action a pour objectif :

- Proposer un service de loisirs de qualité en direction de l'enfance en utilisant le tissu associatif de la Commune.
- Proposer des tarifs attractifs aux familles en difficulté financière issues du Quartier de Veille Active Champerriet.
- Travailler en partenariat avec le centre social et l'ADDSEA afin d'établir une passerelle pour les CM2.

Elle consiste en :

- Le centre d'accueil loisirs 3-12 ans : service ouvert tous les mercredis de l'année et pendant toutes les vacances scolaires à l'exception de 4 semaines au mois d'août et des vacances de fin d'année, de 7h30 à 18h00.
- La Commune est dotée d'un grand nombre d'associations sociales, culturelles et sportives, et de diverses infrastructures (salle omnisport, ping-pong, tennis, bibliothèque).
- Riche tissu associatif fortement sollicité sur ces moyens matériels importants pour offrir aux 3-12 ans une planification de qualité.
- En 2023, l'équipe d'animation souhaite organiser un séjour sportif pour les enfants âgés de 9 à 12 ans.
Constat : un certain nombre d'enfants ne sont jamais partis en vacances, et ils ont un accès limité aux activités de loisirs.
- But de l'action : leur faire découvrir de nouvelles activités, de nouvelles expériences, dans un contexte différent de leur quotidien.

- Travail en partenariat avec les Éducateurs de Prévention de l'ADDSEA et la Maison Pour Tous (Centre social AGASC) afin de faciliter la transition vers le centre Ados (accueils pour les 12-17 ans organisés par l'AGASC) pour les futurs collégiens. Pour assurer cette transition, mise en place d'activités communes autour d'une thématique

Elle vise :
(Public cible) Enfants de 3 à 12 ans de la commune.

Article 2.2. Remise de documents

L'association au titre de la présente convention s'engage également à fournir à Pays de Montbéliard Agglomération :

- Les éventuelles adaptations du budget prévisionnel des actions faisant apparaître les dépenses et les recettes relatives aux actions,
- Un bilan de chacune des actions subventionnées comprenant les bilans quantitatifs et qualitatifs dans les 6 mois suivant la fin de l'action de chacune des actions et au plus tard le 30/06/2024.

L'ensemble de ces documents devra être certifié sincère et véritable par la personne habilitée à représenter l'organisme bénéficiaire.

Si l'organisme bénéficiaire n'a pas transmis les documents justificatifs de réalisation de (des) action(s) 2023 au-delà du 30/06/2024. Pays de Montbéliard Agglomération n'est plus engagée vis-à-vis de ce dernier au paiement du solde.

L'action doit débuter dans l'année où l'aide financière a été votée par Pays de Montbéliard Agglomération. Si l'action n'a pas pu être réalisée, elle est purement et simplement annulée.

Pays de Montbéliard Agglomération procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes éventuellement versées.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Pays de Montbéliard Agglomération de la réalisation des objectifs et actions visés, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de Pays de Montbéliard Agglomération, de l'emploi des fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de Pays de Montbéliard Agglomération, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 2.3. Communication

Pays de Montbéliard Agglomération sera associée à toutes les opérations de relations publiques, relatives à la présente convention, organisées par l'organisme bénéficiaire. Les représentants élus et fonctionnaires du service cohésion sociale, seront invités à participer à l'initiative de l'organisme bénéficiaire à l'ensemble des manifestations menées.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faire figurer systématiquement le nom et le logo de Pays de Montbéliard Agglomération sur tous les documents officiels qu'elle produit en vue de promouvoir les activités liées à la présente convention. Les supports visés sont notamment : affiches, programmes publicitaires, site Internet, annonces presses, chartes graphiques...

L'organisme bénéficiaire autorise expressément, en sa qualité de partenaire, l'utilisation par Pays de Montbéliard Agglomération de la mention "partenaire officiel de l'association", ainsi que le visuel de promotion des événements, pour sa propre communication.

Article 2.4. Assurances

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exercice de ses activités notamment mais non exhaustivement en matière de responsabilité civile.

L'organisme bénéficiaire devra fournir sur demande à Pays de Montbéliard Agglomération un justificatif d'assurance mentionnant la régularité du paiement des primes correspondantes.

Article 2.5. Engagements de l'organisme bénéficiaire au regard du Contrat d'engagement républicain

Convaincue que les associations jouent un rôle essentiel dans l'animation du territoire, le développement local et la cohésion sociale, Pays de Montbéliard Agglomération, souhaite travailler avec elles à la réaffirmation, au partage et au respect du pacte républicain.

Ainsi Pays de Montbéliard Agglomération invite l'ensemble des organismes bénéficiaires de subventions au profit d'actions conduites en direction des publics à assurer en leur sein le respect de chacun des principes républicains.

Dans ce cadre, l'organisme bénéficiaire a signé le Contrat d'engagement républicain joint en annexe 1 et s'engage à le respecter.

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DE PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION

3.1 Soutien financier

Au titre de la présente convention, Pays de Montbéliard Agglomération s'engage à soutenir financièrement l'organisme bénéficiaire au regard de ses actions visées à l'article 2 ci-dessus et ce, par l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant arrêté par délibération de ses instances compétentes.

Le montant de ladite subvention, pour l'année 2023, s'élève à **16 000 €** (Seize mille euros) qui se déclinent de la façon suivante :

Intitulé de l'action	Montant
Organisation des temps d'accueil loisirs 3-12 ans	16 000 €

3.2 Modalités de versement de la subvention

Le paiement de l'aide financière se fera en deux temps :

- Un acompte de 70 % sur présentation de ladite convention datée et signée, au plus tard le mois qui suit la notification d'accord.
- Le solde de 30 %, sur présentation des justificatifs prévus à l'article 2.2. ci-dessus.

Les sommes ci-dessus visées seront versées par virement bancaire au compte mentionné sur le RIB au nom de l'Association.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et s'achèvera au moment de la parfaite exécution des obligations des parties.

ARTICLE 5 – INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION – NON-RESPECT DU CONTRAT

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements en vigueur en la matière.

La résiliation sera prononcée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

Toutefois, la présente convention sera résiliée de plein droit par Pays de Montbéliard Agglomération, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par Pays de Montbéliard Agglomération non conforme à leur destination ;
- Non-respect de l'organisme bénéficiaire de souscrire aux engagements liés au contrat d'engagement républicain tels que visé à l'article 2.5.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'organisme bénéficiaire perdra tout droit à l'utilisation des moyens financiers mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

La résiliation de la présente convention emporte de facto l'annulation de la subvention.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE

S'il survient, en cours d'exécution de la présente convention, un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, entraînant ainsi des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie concernée seront suspendues à compter de la date de notification de ses difficultés d'exécution, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la force majeure durerait plus de 15 jours à compter de la date de notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier la présente convention par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification.

La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

ARTICLE 8 – ENSEMBLE CONTRACTUEL

Les engagements entre les Parties sont portés par la présente convention et ses annexes, le cas échéant.

Elle annule et remplace les engagements contractuels antérieurs existants entre les Parties ayant trait au même objet, le cas échéant.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 10 – NULLITÉ D'UNE CLAUSE

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant express.

ARTICLE 12 – INDÉPENDANCE DES PARTIES

La Communauté d'Agglomération et l'organisme bénéficiaire, Parties à la convention, sont des personnes morales indépendantes l'une de l'autre.

Pièce annexe à la présente convention :

Annexe 1 : Contrat d'engagement républicain

Fait en 3 exemplaires,
A Montbéliard, le

Pour la Communauté d'Agglomération

Le Président,

Pour la commune de Bavans

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le



ID : 025-212500482-20230614-DELIB2023061405-DE



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES
OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Je soussigné(e), (nom et prénom)

.....

représentant(e) légal(e) de l'association

Déclare :

- avoir demandé une subvention au titre de l'année ou exercice 20.... Auprès de Pays de Montbéliard Agglomération.

- souscrire dans ce cadre au contrat d'engagement républicain ci-après et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le



ID : 025-212500482-20230614-DELIB2023061405-DE

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le



ID : 025-212500482-20230614-DELIB2023061405-DE

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le

Berser
Levrault

ID : 025-212500482-20230614-DELIB2023061405-DE

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait le

Nom et signature précédés de la mention « lu et approuvé »